



RAPPORT ANNUEL

APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ANNÉE 2022

1. Mise en contexte

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la MRC doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle (Règlement numéro 269).

2. Modification(s) au règlement

Aucune modification n'a été apportée au règlement de gestion contractuelle de la MRC en 2022.

3. Octroi de contrats

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la MRC¹ :

Types de contrat	Appel d'offres public		Sur invitation		De gré à gré	
	Nb	Valeur	Nb	Valeur	Nb	Valeur
Approvisionnement	3	1 290 596,55 \$	1	37 369,96 \$	0	
Services (de nature technique)	0		0		11	492 016,35 \$ ²
Services professionnels	3	2 256 562,59 \$	2	67 893,31 \$	2	107 511,97 \$
Travaux de construction	2	611 531,33 \$	0		0	
Total						4 863 482,06 \$

3.1 Mode de passation

Tous les contrats comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, c'est-à-dire 105 700 \$, ont fait l'objet d'un appel d'offres public publié sur le SEAO, conformément à la loi. En octobre 2022, le seuil d'appel d'offres public est passé à 121 200 \$. Les contrats comportant donc une dépense supérieure à 121 200 \$ ont fait l'objet d'un appel d'offres public après octobre 2022. Durant la même année, trois contrats ont été octroyés suite à des appels d'offres par invitation, soit un contrat d'approvisionnement et deux contrats de services professionnels.

Les contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil d'appel d'offres public qui ont été octroyés de gré à gré ont respecté les conditions stipulées dans le Règlement numéro 269 : Règlement sur la gestion contractuelle de la MRC et les dispositions du *Code municipal*. En effet, neuf contrats ont été donnés pour le service de taxi référant donc au paragraphe 1 de l'article 22 du règlement numéro 269. Deux contrats ont été donnés pour des services d'entretien ménager référant donc au paragraphe 5 de l'article 22 du règlement numéro 269. Conformément au paragraphe 7 de l'article 22 du règlement, un contrat d'audit a été passé de gré à gré. Finalement, un contrat a été octroyé relativement à l'utilisation de logiciels, conformément à l'article 938 par. 6 du *Code municipal* qui autorise la passation de ces contrats de gré à gré.

3.2 Rotation des fournisseurs

¹ La liste détaillée des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la MRC peut être consultée sur le SEAO ou via le lien fourni sur le site Internet de la MRC.

² Le montant est approximatif, car 9 des 11 contrats sont des montants minimaux.



Les contrats ont été octroyés conformément au règlement de gestion contractuelle en vigueur. Lorsqu'il en a été possible, il y a eu rotation des fournisseurs.

4. Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

5. Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée relativement au Règlement sur la gestion contractuelle.